RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2022-2025 conclu le 30 juin 2022 dans le cadre du BIVB relatif à la connaissance, à l'organisation du marché et à la qualité des vins de Bourgogne sont étendues jusqu'au 31 juillet 2025, par arrêté interministériel du 15 septembre 2022 publié au *Journal officiel* de la République française du 25 septembre 2022 (AGRT2221355A), aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne et aux négociants en vins commercialisant ces appellations dans ou à partir de leur aire de production, à l'exception de la mention suivante figurant aux articles 9.1 et 9.2 : « Conformément à l'article L. 441-11-4 du code du commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés ».

BOURGOGNE
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Accords interprofessionnels

Relatifs
à la connaissance et à l'organisation du marché
et
à la qualité
des vins de Bourgogne
pour les campagnes
2022/2023-2023/2024-2024/2025

CADRE JURIDIQUE & OBJET

ARTICLE 1 – Cadre juridique et Objet de l'Accord

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié par les organisations professionnelles membres du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne dans les départements de la région Bourgogne viticole (Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône) sont applicables, en application des dispositions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de l'article L632-1 à 11 du Code Rural et de la pêche maritime, à tous les « viticulteurs et négociants » nommés ci-après entrepositaires agréés qui produisent et/ou commercialisent des raisins, des moûts et des vins à appellation d'origine protégée de Bourgogne dans ou à partir de la région Bourgogne viticole (région délimitée par

les zones de production et de proximité immédiate des AOP telles que définies dans les arrêtés d'appellation en vigueur). La liste des vins à A.O.P. de Bourgogne est jointe en annexe.

Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (nommé B.I.V.B. dans la suite du document) a pour objet d'exercer toutes les missions inscrites dans les statuts du BIVB, et tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013. Les actions qui en résultent font l'objet d'un vote en assemblée générale, lors de l'approbation du budget, et d'un compte rendu d'activité annuel.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 campagnes :

Campagnes 2022/2023-2023/2024-2024/2025

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES DE VINS DE BOURGOGNE DANS LES DEPARTEMENTS DE L'YONNE, LA COTE D'OR, LA SAONE ET LOIRE ET DU RHONE

ARTICLE 3

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une déclaration de récolte ou de production de vins d'AOP de la Bourgogne, doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B. de dématérialisation de la DRM, les opérations de production en volume présentes dans la DREV, dans la SV11 ou dans la SV12 à déclarer dans le registre de cave, dans le registre des entrées, ou dans la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM).

ARTICLE 4

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI) de vins d'AOP de la Bourgogne, doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume de la DAI à déclarer dans le registre de cave ou DRM du premier mois de campagne ou d'exercice.

AL LD

CONNAISSANCE DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE ET HORS DE L'UNION EUROPEENNE DES VINS DE BOURGOGNE

ARTICLE 5

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une expédition de vins d'AOP de la Bourgogne doit indiquer la zone de destination : France, UE et hors UE, lors de la saisie ou du transfert des opérations sorties à déclarer dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation du registre de cave, du registre des sorties ou de la DRM.

Les déclarations d'échanges de biens (DEB) doivent être renseignées obligatoirement jusqu'au neuvième chiffre de la Nomenclature Douanière. Les documents d'accompagnement électroniques (DAE) doivent être renseignés obligatoirement jusqu'au douzième chiffre de la Nomenclature Douanière.

Ces déclarations, DEB et DAE, sont faites en volume et en valeur sans seuil minimum.

Lb

CONNAISSANCE DES MOUVEMENTS DE VINS DE BOURGOGNE

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS POUR LES VINS D'APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DE BOURGOGNE POUR LES NATURES : VENDANGES FRAICHES, MOUTS, VINS EN VRAC, EN BOUTEILLES NUES.

6.1 DECLARATION DE TRANSACTION

Toutes les transactions d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de la Bourgogne, sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, en vrac et en bouteilles nues sur pile, doivent faire l'objet d'une déclaration de transactions interprofessionnelle au moment du contrat d'achat/vente. Cette déclaration concerne le premier niveau de transaction, entre un producteur et un acheteur. Les reventes d'acheteur à acheteur, 2ème niveau de transaction, ne sont pas concernées.

Les transactions d'Appellations d'Origine Protégées (AOP) de la Bourgogne, sous document d'accompagnement en suspension de droit, en vendanges fraîches, en moût, en vrac et en bouteilles nues sur pile établies, au sein d'un même groupe*, sont concernées et doivent cocher la case indiquant « contrat intragroupe* » dans l'outil d'enregistrement des transactions du B.I.V.B.

Une déclaration de transaction de vins d'AOP de la Bourgogne doit comporter un prix déterminé ou les modalités de sa détermination, noté dans la zone observation et désigné par les parties. Pour une transaction comportant un prix provisoire avec les modalités de la détermination du prix, la partie qui a établi le contrat doit inscrire un prix définitif avant le 31 juillet de la campagne de déclaration de la transaction. Le prix est net d'éventuels frais de vinification, d'élevage, de transport, de remise, de TVA ou de tous autres frais ou taxes diverses et de prime de qualité.

La déclaration est établie avec les identités des parties et s'il y a lieu d'un courtier inscrit au registre national . La déclaration comporte l'identification des parties, du vin par le code INAO et de la mention valorisante revendiquée, la couleur du vin (rouge, rosé, blanc), le millésime, le cépage pour le VDB Crémant, la nature (en vendanges fraîches, en moûts, en vrac, en bouteilles nues sur pile), le volume, les délais de paiement, la date et le lieu de celle-ci. Le prix ne comprend pas les frais divers, mais indique les primes liées aux démarches certifiées (Bio, HVE...).

Une déclaration de transaction est saisie, modifiée ou transférée dans l'outil web du B.I.V.B. par l'une des parties du contrat ou le courtier en vins, inscrit au registre national, "dit de campagne" mandaté de droit pour signer seul pour le compte des deux parties. Un accusé d'enregistrement ou de modifications de la déclaration est adressé par mail, pour signature électronique, reprenant l'ensemble des informations de la déclaration de transaction. La partie ou le représentant dûment mandaté émetteur de la déclaration a la responsabilité de la signature électronique de l'accusé d'enregistrement ou de modifications par l'autre partie.

FL LD

La déclaration comporte le numéro d'enregistrement interprofessionnel nommé « visa », en application à l'article 286.i – I et II fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 302G du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepositaire agréé. La délivrance du visa interprofessionnel est de droit lorsqu'aucune mesure de régulation de l'offre n'a été étendue par les pouvoirs publics.

Conformément au code général des impôts, annexe II article 286 I point II 1 4ème paragraphe, ce visa est à reporter sur le registre de cave dans l'opération vente sous conditions B.I.V.B.

**Groupe et Intragroupe : une entreprise A est considérée comme faire partie d'un groupe B quand l'entreprise A est dirigée par l'une des entreprises du groupe B ou que l'une des entreprises du groupe B détient une participation directe ou indirecte supérieure à 50 % du capital social de l'entreprise A.*

6.2 CLAUSES TYPES DES CONTRATS SOUS CONDITIONS INTERPROFESSIONNELLES

Les contrats, écrits ou non écrits, qui se prévalent des conditions interprofessionnelles doivent respecter les conditions types annexées au présent accord (annexe 2).

À défaut de remplir les exigences du présent article n°6 (déclarations de transaction et clauses types), le contrat ne peut pas se prévaloir des accords interprofessionnels.

En application de l'article L631-24-2 du code rural et de la pêche maritime, les contrats interprofessionnels peuvent ne pas être passés sous forme écrite.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES ENTREES ET DES SORTIES DE VINS DE BOURGOGNE.

Tout entrepositaire agréé, situé dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellations d'Origines Protégées (AOP) de la Bourgogne, devant réaliser une Déclaration Récapitulation Mensuelle (DRM) doit saisir ou transférer par code INAO dans l'outil web du B.I.V.B., de dématérialisation de la DRM, les opérations en volume du registre de cave, du registre des entrées et du registre des sorties ou de la DRM, avant le 10 de chaque mois. Ces informations sont ensuite transmises automatiquement par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à Prodou@ne « CIEL » en vue de permettre la déclaration de la eDRM et le paiement des droits par l'entrepositaire agréé.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI et le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne, signée le 27 septembre 2017, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration validée sur CIEL par l'entrepositaire agréé, transmet au B.I.V.B. les informations déclaratives de l'entrepositaire agréé concerné pour confirmation de l'exactitude des informations saisies ou transférées sur l'outil web du B.I.V.B.

5

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES VOLUMES DE VINS DE BOURGOGNE ELABORES PAR LE NEGOCE A PARTIR DES ACHATS DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHES DE LA PROPRIETE.

Les entrepositaires agréés acheteurs de moûts ou/et de vendanges fraîches reçoivent par mail fin octobre/début novembre qui suit la récolte, la liste des déclarations d'achats de moûts et de vendanges fraîches qu'ils ont déclarées. Cette liste mentionne les informations suivantes : identité complète du vendeur (numéro de CVI), sa commune d'origine, les appellations pour les communales, le détail entre villages et 1ers crus avec le nom du climat du 1er Cru s'il y a lieu, leur couleur (rouge, rosé, blanc), le volume figurant sur la déclaration et le numéro de visa B.I.V.B. Cette liste doit être vérifiée, éventuellement complétée et renseignée du volume obtenu après vinification. Elle doit enfin être renvoyée au B.I.V.B. via son site extranet (extranet.bivb.com) avant le 10 décembre qui suit la récolte.

Les entrepositaires agréés qui le désirent, pourront continuer d'adresser les informations requises directement au BIVB.

L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux mouvements intra-groupes* (* de l'article n°6), et aux mouvements effectués par les entrepositaires agréés ayant le double statut récoltant-négociant. Elles ne concernent pas les transactions de négoce à négoce.

FL LD

DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPOSITAIRES AGREES

ARTICLE 9

9.1 Délais de Paiement – AOP Régionales portant sur des transactions de raisins, de moûts et de vins en vrac

Conformément à l'article L 441-11-4 du Code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés, le B.I.V.B. a arrêté les délais maximaux de paiement suivants :

Les achats de raisins, moûts et vins en vrac, établis dans le cadre **d'un contrat pluriannuel**, sont payés selon les modalités suivantes :

- Toutes les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année de récolte.
- Pour les transactions sur les appellations Régionales (Annexe n°1 liste des AOP de la Bourgogne) :
 - enregistrées entre la récolte et le 1er mars de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 31 mars de l'année qui suit la récolte.
 - enregistrées entre le 1er mars et le 30 juin de l'année qui suit la récolte, le délai maximum est fixé à 90 jours et au maximum, le 30 septembre de l'année qui suit la récolte ;
- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : le délai est fixé par la loi.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de moûts, raisins et vins dont un modèle est annexé aux présents accords.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

9.2 Délais de Paiement – Hors AOP Régionales portant sur des transactions de raisins, de moûts et de vins en vrac

Conformément à l'article L 441-11-4 du Code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entrepositaires agréés, le B.I.V.B. a arrêté les délais maximums de paiement suivants :

Les achats de raisins et moûts, et vins en vrac établis dans le **cadre d'un contrat pluriannuel**, sont payés selon les modalités suivantes :

- Toutes les transactions de raisins et de moûts doivent être enregistrées avant le 31 octobre de l'année de récolte.
 - Pour les transactions sur les appellations hors AOP Régionales (Annexe n°1 liste des AOP de la Bourgogne) : enregistrées avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte : le délai maximum de paiement est fixé au 30 septembre de l'année qui suit la récolte. Au moins 50 % du montant total doit être payé avant le 1er juillet de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions, toutes appellations confondues, enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : le délai est fixé par la loi.

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de moûts, raisins et vins dont un modèle est annexé au présent avenant.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : *MISE EN RESERVE*

En application de l'article 167 du règlement (CE) 1308/2013, sur proposition de l'ODG, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut décider de la mise en réserve d'une partie des vins produits.

Le niveau et les modalités de la mise en réserve sont fixés par avenant de campagne prévu à l'article 19.

Cette mise en réserve peut ne pas s'appliquer aux entrepositaires agréés dont la récolte en appellation est inférieure à un certain volume fixé par le Conseil d'Administration du B.I.V.B. Les Ministères concernés sont informés de ce volume retenu.

Au cours de la campagne, sur proposition de l'ODG de l'AOP concernée, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut décider, de remettre sur le marché tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont informées des décisions du Conseil d'Administration

SUIVI AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 11

L'objectif du suivi aval de la qualité est de mieux cerner la qualité des vins de Bourgogne à tous les stades de la distribution au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les entrepositaires agréés de la filière sur la qualité des vins de Bourgogne, en s'inscrivant dans une démarche pédagogique et de mettre en place un observatoire de la qualité du transport et du stockage des vins lors des opérations d'expédition et de distribution.

ARTICLE 12

Engagement des professionnels et du B.I.V.B.

Les entrepositaires agréés bourguignons s'engagent à :

- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.
- Accepter les démarches d'accompagnement pédagogique

Le B.I.V.B. s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Communiquer les données par entrepositaire agréé et par appellation à la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne, et de façon consolidée à la Fédération des Négociants Eleveurs de Grande Bourgogne
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation, dont la formation des dégustateurs, à la diversité des vins de Bourgogne, et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- De mettre en place un Observatoire de la Qualité et de rendre compte à son Conseil d'Administration des résultats obtenus
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins de Bourgogne risqueraient d'être atteintes.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : *COTISATION INTERPROFESSIONNELLE*

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes des articles L 632-6, L 632-7 du Code Rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 15 : *MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT*

Le fait générateur de la cotisation est l'enregistrement au BIVB de la 1ère mise en marché de raisins, moûts, ou vins à AOP de Bourgogne.

La cotisation interprofessionnelle est perçue sur tous les volumes enregistrés, tous millésimes confondus.

Pour les sorties de propriété viticole auprès des entrepositaires agréés, situés dans la zone géographique de production et de proximité immédiate d'Appellation d'Origine Protégée (AOP) de la Bourgogne, et dont la transaction a été enregistrée conformément à l'article n° 6, le paiement de la cotisation est supporté pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Pour toutes les autres 1ères mises en marché, le paiement de la cotisation sera supporté en totalité par l'entrepositaire agréé vendeur.

En cas de manque d'information déclarative, le BIVB procèdera à une évaluation d'office. Le BIVB peut demander à tout déclarant de récolte ou de production de vins d'Appellation d'Origine Protégée de la Bourgogne de lui transmettre un double de la Déclaration de Récolte (DR) ou Déclaration de Production (SV11 ou SV12). Le BIVB procèdera à une évaluation d'office selon l'une des méthodes suivantes :

- Les sorties de propriété viticoles seront calculées sur la campagne à partir des données disponibles sur les déclarations de stock (DS) et de récolte, suivant la formule « (DS année n) + (récolte année n) – (DS année n+1) » ou se procurera les informations auprès de l'Administration des Douanes. Le paiement de la cotisation sera supporté en totalité par l'entrepositaire agréé.

- Pour les volumes achetés de nature raisins et moût, le BIVB se référera aux volumes de production enregistrés dans le registre des entrées ou la DRM dématérialisée, tels que définis dans l'article n°3, de l'entrepositaire agréé, afin d'identifier les volumes d'AOP de Bourgogne déclarés en production dont la transaction n'a pas été enregistrée au BIVB dans les conditions définies dans l'article n°6. Le paiement de la cotisation sera supporté en totalité par l'entrepositaire agréé.

FL

Le règlement de la cotisation interprofessionnelle doit être effectué auprès du BIVB dans les délais de la LME suivant l'établissement de la facture. Au-delà de ce terme, le BIVB se réserve le droit de facturer des intérêts de retard au taux légal qui seront dus de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. Le BIVB se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire en recouvrement.

Le BIVB se réserve le droit de demander une compensation des coûts induits en cas d'absence de communication des informations sur les sorties, ou en cas de paiement hors délais.

ARTICLE 16 : ***TAUX DE COTISATION ET ACTIONS FINANCEES PAR LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE***

L'ensemble des dispositifs concernant les taux de cotisation interprofessionnelle et les types d'actions financées par la cotisation interprofessionnelle sont fixés par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à l'extension des ministères concernés.

SANCTIONS DU NON-RESPECT DES ACCORDS ETENDUS

ARTICLE 17

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par les articles L632.7 du Code Rural.

Extrait de l'Article L632.7 du code rural et de la pêche maritime

En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 euros et la réparation intégrale du préjudice subi.

CADRE JURIQUE DE L'EXTENTION DE L'ACCORD ET DES AVENANTS

ARTICLE 18

Cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L632.3 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 19

Les avenants de campagne adoptés sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632.3 et suivants du Code Rural.

CONFIDENTIALITE - CONVENTION

ARTICLE 20

Le Directeur Général du B.I.V.B. est la seule personne à pouvoir donner des droits d'accès et de traitement des informations nominatives à un nombre limité de salariés du B.I.V.B. soumis à une clause de confidentialité. Ces droits sont autorisés selon la sensibilité des informations nominatives.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL, du RGPD et aux dispositions internes du B.I.V.B. (charte informatique B.I.V.B. et contrats de travail).

Dans le cadre de conventions définissant notamment les conditions de confidentialité et donc assurant la protection du secret professionnel, des échanges de données nominatives, à l'exclusion de toutes informations sur les prix et conditions commerciales, pourront être engagés entre le BIVB et les organismes de défense et de gestion. Ces conventions seront validées par le Comité Permanent du B.I.V.B. et signées par le Directeur Général du B.I.V.B..

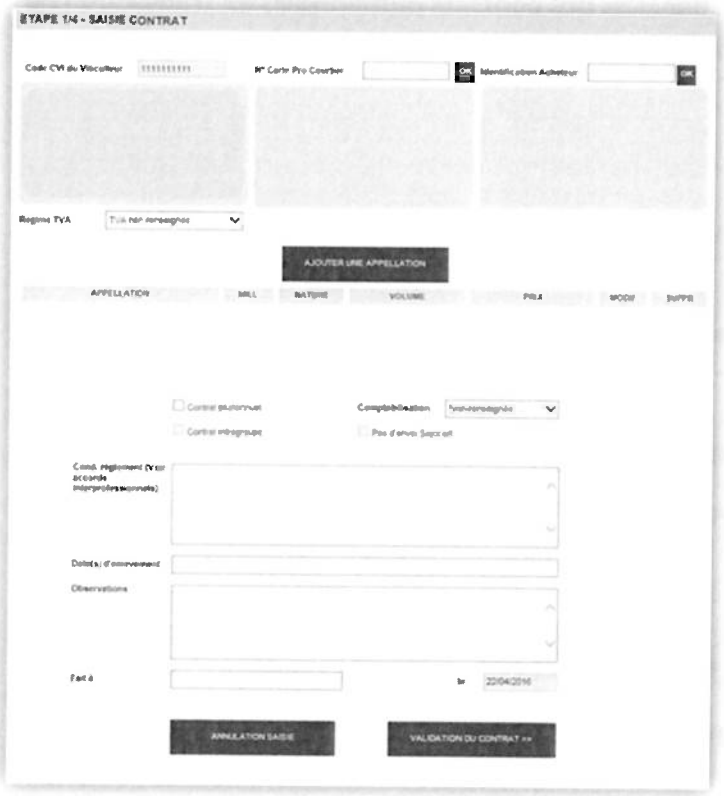
Fait à Beaune, le 1er juillet 2022

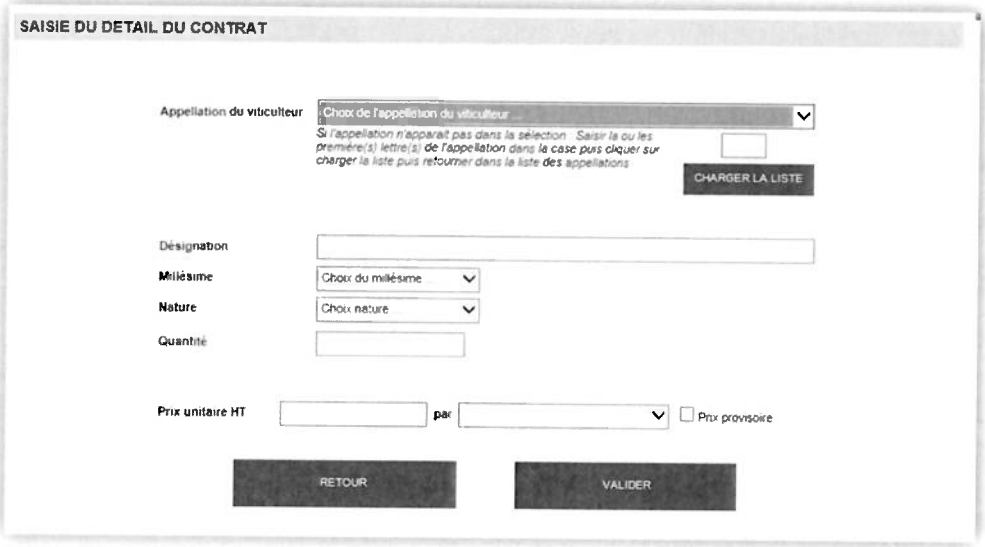
François LABET
Président

Laurent DELAUNAY
Président Délégué

ANNEXE N°1 LISTE DES AOP DE BOURGOGNE – DELAIS DE PAIEMENT

A.O.C. REGIONALES – GROUPE 1
Bourgogne Gamay, Bourgogne Grand Ordinaire, Bourgogne Passe-tout-grains, Bourgogne Mousseux, Crémant de Bourgogne, Mâcon rouge, Mâcon suivi du nom du village rouge, Mâcon supérieur rouge, Coteaux Bourguignons, Saint-Bris.
A.O.C. REGIONALES – GROUPE 2
Bourgogne, Bourgogne aligoté, Bourgogne Chitry, Bourgogne Côtes d'Auxerre, Bourgogne Côte Chalonnaise, Bourgogne Côtes du Couchois, Bourgogne Côte Saint-Jacques, Bourgogne Coulanges-la-Vineuse, Bourgogne Epineuil, Bourgogne Hautes Côtes de Beaune, Bourgogne Hautes Côtes de Nuits, Bourgogne Tonnerre, Bourgogne Vézelay, Mâcon Blanc, Mâcon Villages blanc, Mâcon suivi du nom du village blanc, Mâcon supérieur blanc, Bourgogne Côte-d'Or
A.O.C. COMMUNALES (dont 1ers crus) - GROUPE 1
Aloxe-Corton rouge, Auxey-Duresses, Beaune rouge, Bouzeron, Chablis, Chassagne-Montrachet rouge, Chorey les Beaune, Côte de Beaune, Côte de Beaune-Villages, Côte de Nuits-Villages, Fixin, Givry, Irancy, Ladoix, Maranges, Marsannay, Mercurey, Meursault rouge, Montagny, Monthelie, Petit Chablis, Pernand-Vergelesses, Pouilly-Fuissé, Pouilly-Loché, Pouilly-Vinzelles, Puligny-Montrachet rouge, Rully, Saint-Aubin, Saint-Romain, Saint-Véran, Santenay, Savigny-lès-Beaune, Vézelay, Viré-Clessé
A.O.C. COMMUNALES (dont 1ers crus) - GROUPE 2
Aloxe-Corton blanc, Beaune blanc, Chambolle-Musigny, Chassagne-Montrachet blanc, Gevrey-Chambertin, Meursault blanc, Morey-Saint-Denis, Nuits-Saint-Georges, Pommard, Puligny-Montrachet blanc, Volnay, Vosne-Romanée, Vougeot.
A.O.C. GRANDS CRUS
Bâtard-Montrachet, Bienvenues-Bâtard-Montrachet, Bonnes-Mares, Chablis Grand Cru, Chapelle-Chambertin, Chambertin, Chambertin-Clos de Bèze, Charmes-Chambertin, Clos de La Roche, Clos Saint-Denis, Clos de Vougeot, Corton, Corton-Charlemagne, Criots-Bâtard-Montrachet, Échezeaux, Grands Échezeaux, Griotte- Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis-Chambertin, Montrachet, Richebourg, Romanée-Saint-Vivant, Ruchottes-Chambertin.


ETAPE 1/4 - SAISIE CONTRAT
AJOUTER UNE APPELLATION
APPELLATION
VOLUME
PRIX
ANNULATION SAISIE
VALIDATION DU CONTRAT >>


SAISIE DU DETAIL DU CONTRAT
Appellation du viticulteur
Choix de l'appellation du viticulteur
Si l'appellation n'apparait pas dans la sélection : Saisir la ou les première(s) lettre(s) de l'appellation dans la case puis cliquer sur charger la liste puis retourner dans la liste des appellations
CHARGER LA LISTE
Désignation
Millésime
Choix du millésime
Nature
Choix nature
Quantité
Prix unitaire HT
par
Prix provisoire
RETOUR
VALIDER

ANNEXE N°2 : Clauses interprofessionnelles des contrats pluriannuels de transaction de raisins, moûts et de vins AOC de Bourgogne

1. Désignation des parties

1.1 Le vendeur : nom, adresse, représentant, N° PPM pour un bailleur ou N° CVI pour Viticulteur/Cave Coopérative ou EA

1.2 L'acheteur : nom, adresse, représentant, CVI (si existe), N° SIRET ou EA

1.3 Intermédiaire éventuellement :

Le courtier : nom, adresse, N° du registre national des Courtiers

Les parties font élection de domicile aux adresses ci-dessus indiquées.

2. Objet du contrat

Le Vendeur s'engage pendant la durée du présent contrat à vendre à l'Acheteur qui s'engage à les acquérir et à les payer les produits ci-après définis pour le prix ci-après convenu :

Raisins ou moût ou vin* : (*rayer la mention inutile)

Appellation :

Couleur :

Climat : le cas échéant

Certification officielle : le cas échéant BIO/ HVE3.....

Millésime :

Volume (hL ou pièce) ou poids (kg) ou Surface (ha):

Prix* : en €/hL (ou € / pièce ou feuillette)

Déterminé de.....

Déterminable dans les conditions fixées à l'article 5.

(*Rayer la mention inutile)

NB : *le détail des achats peut être regroupé au sein d'un tableau annexé au présent contrat.*

3. Obligations des parties

Le Vendeur déclare et garantit :

- que les produits peuvent être librement vendus en application du présent contrat et qu'ils bénéficient de la certification stipulée à l'article 2

- que les produits vendus sont exempts de défauts ou de vices, qu'ils sont sains, loyaux, marchands et conformes à la règlementation en vigueur les concernant.

- que les produits vendus peuvent revendiquer l'Appellation visée à l'article 2.

Le Vendeur et l'Acheteur déclarent qu'ils sont habilités par les ODG concernés à conclure et exécuter la vente objet du présent contrat (habilitation obtenue).

L'acheteur déclare et garantit qu'il est solvable et qu'il peut payer les produits vendus. Il s'engage à respecter les échéanciers de paiement convenus à l'article 4, et les dates de retiraison fixées entre les parties.

Les deux parties sont informées des dispositions de l'article L 631-24 du Code Rural.

~~Le cas échéant :~~

~~Soit, le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses positions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.~~

~~Soit, le vendeur a fait une proposition à l'acheteur, conformément à l'article L 631-24 du Code rural et de la pêche maritime~~.

NB : L'intervention d'un courtier permet de satisfaire à l'article L 631-24 du Code rural et de la pêche maritime.

4. Paiement

Le paiement des produits vendus se fera en application des délais dérogatoires fixés dans les accords interprofessionnels étendus du BIVB applicables au présent contrat.

5. Prix et évolution

La détermination du prix est laissée à la libre appréciation des parties. Le prix peut être déterminé ou déterminable. Le prix se décompose entre le prix de base, les frais divers et les primes éventuelles

Le contrat écrit fait référence à des indicateurs reconnus par les deux parties.

NB : Le BIVB ne publie qu'un seul indicateur : les Mercuriales de prix, accessibles à tout opérateur contractant.

6. Enregistrement du contrat

Le contrat sera enregistré sous le portail du BIVB, conformément aux accords interprofessionnels, la première année et les suivantes en mentionnant le caractère pluriannuel de celui-ci. (Case à cocher)

Les enregistrements des années suivantes feront référence au contrat initial suivant des modalités définies dans le portail du BIVB.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de années de sorte qu'il expirera le (durée minimale de 2 ans).

Sauf résiliation dans les conditions fixées à l'article 8, il sera, à son échéance, renouvelé par tacite reconduction pour une durée de un an. Il en sera de même à l'issue de chaque période de renouvellement par tacite reconduction.

8. Résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre, avant le 1er mars de l'année d'expiration du contrat (période initiale ou de tacite reconduction).

En cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil, les parties peuvent suspendre l'application du contrat pour une campagne.

9. Révision du contrat

En cas de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, tels que des rendements sérieusement impactés par des aléas climatiques ou des maladies, ou des conditions sanitaires, économiques ou financières difficiles, les parties s'engagent, de bonne foi, à renégocier les clauses et conditions du présent contrat, pour l'année concernée, afin de tenir compte de ces circonstances imprévisibles.

10. Juridiction compétente

En cas de recours à la justice, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur.

Respect de l'initiative contractuelle du producteur :

Le présent contrat a été précédé d'une proposition du producteur :
□ oui
□ non mais le présent contrat a été négocié dans le respect de la liberté contractuelle du producteur, ce dernier ayant pu faire valoir ses propositions préalablement à la signature du contrat et n'ayant pas souhaité effectuer une proposition de contrat.

A ... le

Le vendeur,	L'acheteur,	Le courtier,
« lu et approuvé »	« lu et approuvé »	« lu et approuvé »